

ACCIDENT D'ECKWERSHEIM

MODALITÉS DE L'INDEMNISATION AMIABLE PROPOSÉE AUX VICTIMES

+

Présentation du dispositif aux victimes et familles

CCMAE, Paris, le 5 mars 2016

➤ L'accident du train d'essai à Eckwersheim, le 14 novembre 2015, sur la ligne à grande vitesse Est Européenne en construction a entraîné, pour les personnes à son bord:

➤ le décès de **11 d'entre elles**

➤ des blessures à plus d'une quarantaine d'autres.

➤ **Particularités de cet accident :**

➤ le train n'était pas en service commercial et la ligne n'était pas ouverte à la circulation

➤ parmi les victimes, **nombreuses sont celles qui appartiennent à la famille ferroviaire**, certaines du Groupe public ferroviaire (**SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES**), ainsi que d'autres sociétés (**SYSTRA, EURAILTEST**)

➤ mais elles **connaissent des statuts différents**

➤ et beaucoup sont en **accident du travail**

➤ l'assureur est le même pour toutes ces entités

LES SUITES DE L'ACCIDENT

- Les contacts personnels avec les victimes ou leurs familles proches dans les jours qui suivent le drame ont permis de témoigner aux familles et aux victimes **solidarité, aide et assistance**. Une **cellule d'aide** a immédiatement été mise en place et un **coordonnateur, nommé par SNCF**, a pris des contacts individualisés avec les victimes et leurs familles.
- Le déraillement de Brétigny en 2013 (le premier aussi grave depuis près de 25 ans) a renforcé la volonté de SNCF d'**établir des contacts personnels avec les victimes ou leurs familles proches**, dans les jours qui ont suivi le drame et de tenter d'alléger le plus possible l'**état de souffrance et d'abandon moral ou matériel** dans lequel peuvent se trouver certaines, passés les premiers secours et les premiers soins.
- Des **modalités particulières de prise en charge de victimes d'accidents collectifs** ont été **préconisées par l'Etat** à l'initiative du ministère de la Justice. Elles ont notamment été mises en œuvre lors de catastrophes telles que l'effondrement du stade de Furiani en 1992, puis lors de l'incendie du tunnel du Mt Blanc, l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, celle de Bondy, le crash du Concorde, du vol Rio-Paris, **pour aider, les soutenir et les accompagner concrètement et dans la durée**.
- C'est pourquoi aujourd'hui les entreprises concernées et leur assureur proposent à l'ensemble des victimes et à leurs proches de bénéficier d'un dispositif d'**indemnisation amiable permettant d'accélérer et de simplifier leurs démarches** pour bénéficier de l'indemnisation à laquelle elles ont droit. Elles gardent la **possibilité d'actionner la voie judiciaire**.
- Une **voie indemnitaire amiable** vous est ainsi proposée, vous permettant cependant de garder votre libre choix quant au processus de votre indemnisation

UN DISPOSITIF D'INDEMNISATION AMIABLE PRÉSERVANT LE LIBRE CHOIX

- L'ensemble des sociétés concernées a souhaité, avec l'accord de leur assureur, mettre en place un processus d'indemnisation **amiable** et **rapide** des victimes, et ce
 - « *pour le compte de qui il appartiendra* »,
 - c'est-à-dire **sans attendre l'établissement des responsabilités** éventuellement encourues, **ni le résultat des enquêtes judiciaires**

- Ce processus d'indemnisation amiable **sauvegarde les droits des victimes et de leurs familles** qui :
 - **sont libres** d'accepter d'entrer dans le dispositif d'indemnisation amiable proposé,
 - **peuvent décider se faire assister par tout avocat et tout médecin-conseil,**
 - **sont libres** d'accepter ou pas la proposition d'indemnisation amiable,
 - conservent à tout moment la faculté de **faire valoir leurs droits devant les juridictions,**
 - conservent la faculté de **se constituer partie civile** dans le cadre de la procédure pénale.

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL : JUDICIAIRE OU AMIABLE ?

L'indemnisation des victimes des accidents corporels, résulte toujours de la mise en place d'une **procédure judiciaire** ou d'une **procédure amiable**.

➤ La procédure judiciaire :

- D'une manière générale, la procédure judiciaire d'indemnisation commence par la **saisine du juge des référés**, parfois à plusieurs reprises, afin de :
 - **faire évaluer le préjudice corporel** (physique et psychologique) de la victime par un médecin-expert judiciaire médical,
 - **solliciter une indemnisation provisoire (une provision)** au profit de la victime en l'attente de la fixation définitive du dommage.
- La **réparation définitive** est octroyée par le **tribunal correctionnel** lorsqu'il juge le délit **ou par le tribunal de grande instance**, lorsque **l'état de la victime est consolidé** (il n'évolue plus) **et que le médecin-expert judiciaire a déposé son rapport définitif**.

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL : JUDICIAIRE OU AMIABLE ?

➤ La procédure amiable :

- Dans ce cas, **la victime opte pour une voie d'indemnisation amiable. Elle négocie** avec l'assureur, plus rarement avec l'auteur des faits ou la personne qui le supplée (ex. le Fonds de garantie, etc...). Un accord est alors conclu sur un **montant d'indemnisation amiable**,
- À sa conclusion, **cette option met fin à la voie d'indemnisation judiciaire** et il est donc préférable que la victime soit bien conseillée et assistée d'un avocat spécialisé et d'un médecin-conseil de victimes, qui maîtrisent bien ces dossiers. Cela se produit quasi-systématiquement (95% des litiges) en cas d'accident de la circulation routière, dans le cadre de la loi BADINTER, où les séquelles peuvent parfois être très lourdes,
- Depuis quelques années, à l'instigation du ministère de la Justice, **l'indemnisation amiable des préjudices est fortement encouragée en faveur des victimes d'accidents collectifs ou de catastrophes**,
- Le dispositif repose sur le principe de l'indemnisation amiable sans attendre le résultat de l'enquête pénale et le procès en responsabilité qui la suit : ce type d'indemnisation présente pour les victimes l'avantage d'être **rapide, souple et juste**, puisque les **indemnisations proposées sont conformes à celles qui sont allouées par les tribunaux**,
- Pour s'en assurer, des **comités de suivi** réunissant les acteurs de la prise en charge des victimes sont constitués. Ils dispensent toutes informations sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement spécialisé mis en place et sur l'évolution des procédures judiciaires en cours.

PRINCIPES D'INDEMNISATION MIS EN PLACE POUR TOUTES LES VICTIMES

Volonté d'éviter un traitement inégal, par la mise en place et la proposition d'un **dispositif amiable, rapide, simplifié, juste et individualisé** pour la réparation des préjudices des victimes et de leurs familles

➤ L'indemnisation du préjudice est déterminée:

- par référence à la mission d'expertise et à la jurisprudence de la **cour d'appel de Paris**
- de manière **individualisée, juste et bienveillante**
- effectuée **sur la base des conclusions médicales** établies par des experts judiciaires, c'est-à-dire agréés par les tribunaux

➤ Est affirmé le **principe de la juste réparation du préjudice**: il s'agit de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu

MODALITÉS D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES CORPORELS

- **Désignation d'un médecin expert** (inscrit sur la liste de la cour d'appel de Paris et agréé par la cour de cassation)
 - qui appliquera la **mission d'expertise de droit commun de la cour de Paris**
 - qui nommera le cas échéant des **experts adjoints** (y compris psychologiques)
 - qui examinera **la victime qui pourra se faire assister par un médecin-conseil ou un avocat** dont les frais et honoraires seront pris en charge par le dispositif
 - dont le **rapport rendu selon la « nomenclature Dintilhac »** qui est une liste de référence de postes de préjudices, couramment utilisée par tous les praticiens judiciaires

- **Désignation d'un médecin-arbitre**
 - pour trancher les éventuels points de désaccord

- **Proposition d'indemnisation**
 - **provisionnelle** : en cas de situations urgentes, avant consolidation
 - **définitive** : après consolidation et protocole individuel d'indemnisation
 - en cas de désaccord de la victime sur le montant de l'offre, **80% du montant de la proposition d'indemnisation lui sont versés à titre d'avance**

PRINCIPES D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES MATÉRIELS

- L'objectif est d'alléger et de simplifier les démarches des victimes :
- L'indemnisation des préjudices matériels est faite **sur la base des seules déclarations des victimes**

MAINTIEN D'UN CONTACT ÉTROIT AVEC LES VICTIMES

- **Maintien d'un contact étroit avec les victimes :**
 - par la désignation d'un **Coordonnateur SNCF – Eckwersheim** (*Philippe Laumin*)
 - grâce à un **suivi personnalisé**
 - par l'**envoi régulier de courriers informatifs** (deux sont d'ores et déjà partis à ce jour)
 - par les **relations constantes** avec le **gestionnaire des dossiers** (*Cabinet DIOT*)
 - par l'**organisation de journées d'information et d'une commémoration**

- Un **comité de pilotage**, présidé par le représentant de SNCF et composé des parties prenantes au dispositif, suivra le bon déroulement des procédures amiables d'indemnisation.

- Un **comité de suivi**, élargi à toutes entités concernées, s'assurera du bon fonctionnement du processus et communiquera toutes informations sur le dispositif mis en place.